

# COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

## QUESTIONNAIRE

**CANDIDAT : JUGE ISHAQ USMAN BELLO, JUGE PRÉSIDENT, HAUTE COUR DU TERRITOIRE DE  
LA CAPITALE FÉDÉRALE, ABUJA, NIGÉRIA**

### SECTION A. PROCESSUS DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

1. J'ai débuté ma carrière en tant qu'avocat dans le cabinet Umaru Yabo & Co, à Sokoto, d'août à octobre 1984. Curieusement, ces quatre mois passés dans ce cabinet ont non seulement renforcé les fragiles bases dont je disposais juste après l'année consacrée à mon service national obligatoire, mais m'ont également permis de découvrir différents aspects des règles de fond et de procédure. Ma transition au sein du cabinet s'est faite de façon si fluide que même après mon départ, en novembre de cette année, pour rejoindre le Ministère de la justice à Kaduna en tant que Procureur général, j'ai pu facilement maintenir la même fréquence. Mais cela ne m'a pas détourné de mon rêve d'enfance, celui de devenir juge. Et comme tout individu qui a rendez-vous avec son destin, j'ai été nommé magistrat en 1985.

En tant qu'avocat, j'ai traité des affaires pénales, civiles et commerciales, mais c'est en tant que magistrat que j'ai véritablement eu l'occasion de procéder à des recherches et à des analyses, aussi bien du point de vue du plaignant que du défendant. Le volume d'affaires que j'ai dû traiter, notamment en matière pénale, en tant que magistrat, m'a permis de renforcer de façon significative mon expertise dans le domaine de la procédure pénale. Après un passage par l'Universal Bank of Nigeria Plc, à Kaduna, de 1987 à 1990, comme chef du service du recouvrement juridique, j'ai continué à siéger en tant que premier magistrat par intérim. En 1992, j'ai été nommé premier magistrat. Ce qu'il convient de souligner aussi, c'est qu'au fil de mes promotions, mon niveau de compétences et d'expertise n'a cessé de se renforcer, notamment s'agissant de l'analyse efficiente des faits, des règles de fond et de procédure en matière pénale, ainsi que de la rédaction de décisions motivées et équilibrées.

En 1993, j'ai travaillé pour le Comité du River Basin Authority comme secrétaire/conseiller juridique. En 1995, j'ai néanmoins interrompu mon détachement auprès de cette organisation pour siéger comme premier magistrat à Zaria, où je suis resté jusqu'à ma nomination comme Greffier en chef adjoint à la Cour suprême du Nigéria. Mon expertise administrative s'explique pour partie par l'expérience accumulée à ce poste. En 2007, j'ai été nommé juge auprès de la Haute Cour du Territoire de la capitale fédérale à Abuja. Bien entendu, en tant que juge, les questions relevant de ma compétence se sont élargies mais heureusement, la constance dont je devais faire preuve avec les affaires civiles et pénales sur lesquelles je devais statuer ne m'a jamais fait défaut, grâce à ma solide formation.

En tant que juge, étant donné mon expertise de la procédure pénale et ma compétence en la matière, j'ai été nommé à la tête de la Section pénale que j'ai dirigé pendant 14 ans de façon méritoire, en statuant sur des affaires pénales de manière diligente, aussi bien dans le cas d'appels en première instance que dans les affaires portées devant la Haute Cour. J'ai également présidé le Tribunal des contestations électorales à plusieurs reprises. L'un des avantages immédiats qu'un juge tire d'une telle participation aux tribunaux des contestations électorales est la notion de collégialité qui, d'après moi, est une condition préalable pour tout juge souhaitant rejoindre la CPI.

En 2015, j'ai été nommé juge président du Territoire de la capitale fédérale à Abuja, poste que j'occupe encore à l'heure actuelle. Outre les affaires sur lesquelles je statue en qualité de juge président, je supervise les fonctions administratives et judiciaires, notamment l'assignation des affaires, le contact avec d'autres branches du gouvernement à propos des politiques qui ont un impact sur l'administration judiciaire, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des plans et des règles visant à régir la pratique et la procédure pour un exercice efficace de la justice.

2. Oui, au Nigéria, la compétence de la Haute Cour est quasiment illimitée. Elle comprend, sans s'y limiter, la violence, la discrimination, les agressions sexuelles ou tout autre délit similaire infligé aux femmes et aux enfants. En tant que juge de la Haute Cour, il est donc difficile de prendre sa retraite de la magistrature sans

avoir statué sur ce type d'affaires. Pour quelqu'un comme moi qui a dirigé pendant 14 ans la Section pénale, je ne compte plus le nombre de fois où j'ai présidé de telles affaires. En fait, nous sommes à l'heure actuelle principalement amenés à statuer sur des affaires de cet ordre.

3. Non, je n'ai jamais fait l'objet d'aucune enquête ou poursuite pour corruption, négligence administrative ou criminelle, ou tout autre comportement similaire, notamment le harcèlement sexuel.

## **SECTION B. PERCEPTION DE LA COUR**

1. La principale critique adressée à la CPI est son manque d'efficacité, d'efficience et son coût. Par ailleurs, peu de condamnations ont été prononcées depuis sa création. Il est également avancé que la Cour ne semble enquêter et poursuivre que des pays africains ou des pays dont les gouvernements sont faibles. Parmi les critiques et les opposants à la CPI, certains semblent suggérer que la plupart des procédures engagées par les procureurs de la CPI l'ont été de leur propre chef pour des raisons politiques. Mais un examen attentif du Statut de Rome permet d'établir l'existence d'un certain nombre de garanties empêchant d'engager des poursuites pour des raisons politiques.

Il est également impératif de noter que les crimes d'envergure internationale, comme le génocide, sont induits par la politique. Inutile de dire que, dans certains pays en voie de développement, la sécurité des hommes et le développement économique ont payé un lourd tribut à la violence provoquée par des motifs politiques. Dans certains de ces pays, par exemple, la plupart des crises politiques sont le fruit de l'incapacité des partis politiques de mettre en place et de respecter les structures démocratiques internes pour l'élection de leurs candidats. Il en résulte une violence électorale continue qui entraîne la perte de vies humaines et la destruction de biens.

Comme quelqu'un l'a fait remarquer à juste titre, « il est important de se rappeler que la Cour est encore une « jeune » institution, la première du genre. S'appuyant sur l'histoire de Nuremberg, du TPIY et du TPIR, la CPI traite de questions complexes de droit pénal international d'une manière qui n'aurait même pas pu être envisagée il y a 50 ans. Les procès de la CPI sont peut-être lents et coûteux, mais le simple fait qu'ils aient lieu est néanmoins une étape importante et une source d'inspiration pour la communauté internationale. La CPI est un organe qui démontre lentement mais sûrement qu'il peut fonctionner, en collaboration avec les tribunaux nationaux et régionaux, les commissions de vérité et de réconciliation et d'autres processus de paix et de justice, afin de donner un rôle puissant au droit pénal international ».

2. La CPI dépend pleinement du soutien financier des États Parties pour ses opérations, car la Cour n'a ni pouvoir exécutif, ni police personnelle. À ce moment critique de l'histoire de la Cour, il est important que les États Parties élaborent des stratégies visant à accroître leur soutien financier à l'institution, et surtout, à renforcer une meilleure coopération sur le plan pénal. Cela permettrait de faire face aux éventuels défis liés à la conduite d'enquêtes et à la collecte d'éléments de preuve relatifs aux crimes commis dans d'autres régions du monde. Dans de telles opérations, le problème peut non seulement être une insuffisance de personnel, mais aussi d'ordre logistique et financier.

D'après moi, cela est réalisable si les États Parties parviennent à convenir d'un objectif commun. Les États Parties doivent faire preuve du même zèle qu'au moment de la ratification du Statut de la CPI pour se mobiliser autour de la Cour et poursuivre l'action avec la même force, la même vigueur et le même dynamisme, pour permettre un exercice efficace de la justice.

Mais quelles que soient les critiques à l'encontre de la Cour, il reste toutefois vrai que la Cour a rendu des jugements sur certains génocides motivés par des considérations politiques en Afrique qui ont, en réalité, servi, dans une certaine mesure, de dissuasion. Des affaires comme celles de Katanga, Lubanga, Bemba, Al Mahdi, en sont de bons exemples. Mais les attentes sont encore fortes, notamment dans les pays en voie de développement. Dans certains d'entre eux, rares sont les cycles électoraux qui ne laissent pas derrière eux de la tristesse, des larmes et le sang de citoyens innocents tués par des voyous soutenus par la classe politique. Malheureusement, ces voyous et soutiens font rarement l'objet de poursuites.

3. Nous comprenons tous que la CPI est une institution judiciaire permanente qui a été créée pour lutter contre l'impunité des crimes les plus graves de portée internationale, tels que visés dans le Statut de Rome, comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. En effet, le mandat principal de la CPI est de faire appliquer le Statut de Rome afin de prévenir les massacres et les crimes violents qui affectent la conscience collective de l'humanité. En ce sens, la poursuite des auteurs de violences

politiques ou la possibilité d'une intervention de la CPI pourrait contribuer à prévenir de futures violences à grande échelle dans les situations que nous constatons dans certains de ces pays.

## **SECTION C. INDÉPENDANCE DE LA BRANCHE JUDICIAIRE**

1. Un juge est un fonctionnaire de justice ayant le pouvoir légal de contrôler les actions d'autres niveaux du gouvernement capables de porter atteinte aux droits de l'homme et au développement économique et démocratique. Invariablement, cette responsabilité fait du juge un partenaire important dans la construction d'une nation. C'est pourquoi, à mon sens, un juge, de par sa vocation, doit avant tout entretenir avec les autorités une relation professionnelle cordiale et équilibrée, fondée sur la nécessité de donner une place centrale à la justice juridique, sociale, politique, culturelle, religieuse, ainsi qu'économique. Toute relation qu'un juge entretient avec les autorités nationales ou internationales dans le cadre de ses fonctions officielles et qui ne va pas dans le sens des considérations susmentionnées risque fort d'être contre-productive.

S'agissant de mes relations avec d'autres organismes dans lesquels j'ai été impliqués ou auxquels j'ai été affiliés, je pense qu'en tant que juge formé et expérimenté, la règle restera la même si je suis élu. Le code de conduite des fonctionnaires de justice de la République fédérale du Nigéria, auquel j'adhère pleinement en ma qualité de juge, restera pertinent pour régir de telles relations, si je suis élu. Pour mémoire, une partie de ce code, que je tiens pour sacro-saint depuis des années, interdit à un juge toute relation donnant lieu à tout soupçon de favoritisme ou de partialité à l'égard des membres de la profession juridique qui exercent régulièrement auprès des magistrats. En vertu de ce code de conduite, nous, juges, sommes uniquement autorisés à nous engager dans des activités qui ne portent pas atteinte à la dignité de la fonction judiciaire ou n'interfèrent d'aucune manière que ce soit dans l'exercice des fonctions judiciaires. Si je suis élu à la Cour, je continuerai à respecter les dispositions de ce code, ainsi que celles du Code d'éthique judiciaire de la CPI, lors de mes échanges avec autrui. Toutefois, je profiterai de chaque occasion qui me sera donnée pour faire part de mon expérience de travail au sein de la CPI et partager ainsi mes savoirs dans les établissements d'enseignement et les organismes nationaux, afin d'encourager les meilleures pratiques à l'échelle internationale. Cette démarche respectera, bien entendu, toutes les règles de confidentialité s'appliquant à mes fonctions au sein de la CPI.

2. Je crois fermement qu'un juge de la CPI peut siéger lors d'un procès impliquant un ressortissant de son pays. Toutefois, je comprends que les juges qui siègent à la CPI sont des citoyens d'États indépendants qui sont élus sur la base de leur nationalité. En tant que juge en exercice, ma conviction profonde est néanmoins que les juges, qu'ils exercent dans une juridiction nationale ou internationale, comme à la CPI, par exemple, s'engagent en prêtant serment à statuer en toute indépendance et à s'acquitter de leurs fonctions statutaires de manière impartiale, sans crainte ni favoritisme. D'après moi, un juge de la CPI, ayant une approche adéquate en matière judiciaire et étant fidèle à son serment professionnel et à son code de conduite, ne devrait pas avoir de difficultés à statuer dans de telles affaires.

Après tout, les juges des tribunaux nationaux siègent et, lorsque la justice l'exige, condamnent leurs concitoyens, y compris les hauts fonctionnaires, sans tenir compte d'une pression émotionnelle, psychologique ou politique quelconque. Il n'y a donc aucune différence dans le cas de la CPI. Selon moi, la capacité d'un juge à interpréter de façon analytique le droit et les faits, et à parvenir à une décision équilibrée et impartiale sur la culpabilité d'un accusé (qu'il soit ressortissant de son pays ou non) devrait constituer la préoccupation prioritaire des juges de la CPI.

3. Pour ma part, j'estime que la jurisprudence ou les décisions des tribunaux internationaux sont prioritaires devant la CPI. Les décisions des tribunaux nationaux en matière des droits de l'homme peuvent être influencées par des pressions politiques, des préjugés ou toute autre considération. Cependant, les organismes internationaux, en tant qu'institutions intergouvernementales responsables du renforcement, de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde, peuvent ne pas procéder à une analyse des faits rigoureuse et approfondie, aussi bien sur le fond que sur la procédure, car les responsables de telles décisions ne sont pas toujours des juges. En outre, malgré l'existence d'organismes internationaux de défense des droits de l'homme, le monde est toujours aux prises avec des violations des droits de l'homme.

Dans ce contexte, il est beaucoup plus sûr de s'appuyer sur la jurisprudence des tribunaux internationaux car les risques sont moindres de se fonder sur des jugements rendus à la suite d'une quelconque pression politique, sociale, culturelle, économique ou populaire. En outre, il n'y a aucun intérêt à dire que les infractions relevant de la compétence juridique de la CPI sont le fruit des lois internationales pertinentes (Statut de Rome), puisque la CPI elle-même est le fruit du droit international. Il est donc parfaitement logique,

d'un point de vue judiciaire, que la Cour s'appuie sur la décision de tout autre tribunal international ayant une compétence similaire.

4. Malgré son indépendance, le juge est toutefois lié par le précédent des chambres d'appel. Cet aspect est absolument indispensable pour renforcer la cohérence du système et éviter tout chaos jurisprudentiel, sauf si des facteurs distinctifs justifient une exception. En règle générale, la chambre d'appel statue sur les appels interjetés dans les chambres préliminaires et de première instance. La chambre préliminaire détermine l'efficacité et l'indépendance du Procureur de la CPI, qui doit également demander l'autorisation de la chambre préliminaire avant d'ouvrir une enquête. Si, après examen du dossier, la chambre préliminaire estime qu'il existe « une base raisonnable pour ouvrir une enquête » et que l'affaire « semble relever de la compétence de la Cour », l'affaire est par conséquent recevable. Et à ce stade, si un suspect s'est volontairement rendu à la Cour, la chambre préliminaire tiendra tout simplement une audience de confirmation des charges, conformément à l'article 61 du Statut de Rome.

Si les charges sont confirmées, l'affaire sera entendue par la chambre de première instance, et si l'accusé est condamné, il peut encore interjeter appel devant la chambre d'appel essentiellement pour vice de procédure, erreur dans les faits ou de droit ou, pour une personne condamnée, pour tout autre motif ayant affecté l'équité ou la fiabilité de la décision. Et s'agissant de la décision de condamnation, il est possible d'interjeter appel pour motif de disproportionnalité. La décision de la chambre d'appel est définitive, à moins qu'elle ne rende une ordonnance de renvoi devant la chambre de première instance. Comme je l'ai dit précédemment, techniquement, un juge indépendant est lié par le précédent établi par la chambre d'appel, à moins et jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'un réexamen à cet égard.

5. Oui, il est important que les juges de la Cour soient autorisés à mettre en œuvre des pratiques procédurales innovantes, car, si les conditions sont réunies, elles constituent la colonne vertébrale de la pratique du droit et de la procédure pour les affaires relevant de la Cour. De telles pratiques procédurales permettent une intervention immédiate par le biais de mesures d'arrêt visant à les faciliter. Nous les juges, nous comprenons le fait que le droit positif est conçu pour répondre à certains maux de la société. Toutefois, de tels dispositifs humains sont parfois inévitablement insuffisants compte tenu de l'incapacité des hommes à anticiper certains obstacles.

En conséquence, il devient impératif que, dans de telles situations, les juges soient autorisés à mettre en œuvre des pratiques innovantes dans leur quête ou leur désir d'améliorer la procédure et de répondre aux exigences de la justice, selon que de besoin. La plupart du temps, les insuffisances du droit, aussi bien sur le fond que sur la procédure, peuvent ne pas être bien comprises par le justiciable ; tout que ce dernier attend, c'est que l'affaire portée devant le tribunal soit jugée efficacement et rapidement. Tel n'est pas toujours le cas. Parfois, les affaires prennent du retard en raison du manque de pratiques innovantes dans la procédure pour répondre aux éventuelles carences de la réglementation.

À Abuja, au Nigéria, face à une situation similaire, la Haute Cour que je dirige a élaboré, entre autres, une instruction relative à la pratique visant à la mise en œuvre de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale. Dans ce cadre, nous disposons à présent de règles relatives aux honoraires, aux frais et aux compensations qu'il convient de verser en vertu de la loi, aux formulaires à compléter dans le cadre de la procédure devant les tribunaux, aux informations à transmettre sur toute somme perçue par un individu dans le cadre de cette loi et à la réglementation pour l'administration des peines non privatives de liberté prévues par la loi.

Une autre instruction relative à la pratique a également été élaborée dans le domaine civil, sous la forme d'un protocole venant compléter les Règles de procédure civile et afin de régir les renvois d'affaires dans le cadre du Mode alternatif de résolution des affaires. Avec cette instruction, toutes les affaires portées devant la Haute Cour font l'objet d'un examen visant à déterminer si elles peuvent être traitées dans le cadre du mode alternatif. Si tel est le cas, elles sont alors renvoyées au Centre de règlement des litiges d'Uwais afin que les parties étudient les possibilités d'un règlement de bonne foi grâce à différentes « options » à leur disposition. Cette approche innovante est fondée sur notre conviction qu'un tel mode extrajudiciaire de résolution des litiges est, de nos jours, la façon de procéder car, dans nos sociétés modernes, il existe une volonté de traiter et de gérer les litiges de manière rapide et à l'amiable afin d'éviter d'alourdir les relations entre les parties et de détruire l'économie.

Comme je l'ai dit précédemment, les pratiques en matière de procédure prévoient des mesures d'arrêt provisoires afin de faciliter la procédure. C'est pour la même raison qu'en 2017, le Manuel de pratique des

chambres de la CPI a été élaboré. Dans l'introduction de sa première édition publiée en septembre 2015, le manuel reflète ce fait. Il est indiqué que le manuel est le fruit de discussions que les juges de la Section préliminaire ont aux fins d'identifier des solutions pour les difficultés rencontrées au cours des premières années d'existence de la Cour et d'en tirer des enseignements.

La bonne nouvelle, c'est que dorénavant, il est internationalement reconnu que, dès lors qu'une loi, portant sur le fond ou sur la procédure, ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires à la réalisation de ses objectifs cardinaux, avant toute intervention législative (ce qui peut être long), l'autorité judiciaire compétente peut intervenir pour trouver une solution, en proposant une pratique innovante. En tant que juge, je soutiens une telle approche car elle permet de combler les incohérences en matière de procédure, d'éviter tout chaos jurisprudentiel, d'encourager l'uniformité et, plus largement, la prévisibilité, qui constitue l'un des principaux fondements de la doctrine de la jurisprudence. Plus important encore, tout comme le droit, les instructions en matière de pratique sont des documents en constante évolution, mais contrairement au droit, elles sont très faciles à mettre à jour pour répondre aux exigences ou aux défis d'un environnement juridique en rapide évolution.

À mes yeux, il est donc non seulement important, mais également nécessaire que les juges de la Cour soient autorisés à mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure, surtout si cela sert effectivement l'intérêt de la justice, mieux que ce qui est obtenu jusqu'à présent.

6. Oui, les 35 années que j'ai consacré au droit m'ont permis de renforcer mon esprit d'équipe, tout en disposant de la capacité et de la souplesse nécessaires pour entretenir des relations de travail avec des personnes venant d'horizons différents. Il convient de rappeler que le Nigéria est une société multiethnique aux composantes géographiques multiples. Le pays a également trois systèmes juridiques différents, avec une prédominance de la common law. Lorsque j'exerçais en cabinet privé, j'ai traité des dossiers avec d'autres avocats originaires de différents milieux culturels et sociaux, abordant divers aspects juridiques des trois systèmes juridiques en vigueur dans le pays. En tant que juge, j'ai également siégé en appel avec d'autres confrères venant de différentes régions du pays, sur divers aspects des lois. J'ai également eu l'honneur de siéger à plusieurs reprises au sein du Tribunal des contestations électorales où le travail d'équipe est absolument essentiel, et j'ai à de nombreuses occasions été amené à présider les séances. Si je prends le temps d'énumérer tous ces points, c'est pour souligner que, si je suis élu, je suis tout à fait en mesure de collaborer avec des juges venant d'autres horizons.

Selon moi et étant donné mon expérience, j'encouragerais les opinions concordantes et dissidentes séparées, à la suite de quoi une proposition circulerait aux fins d'harmonisation.

7. Un juge de la Cour peut se récuser d'une affaire lorsque son impartialité peut raisonnablement et sincèrement être mise en cause. Un tel événement ne peut être le résultat que de conditions bien particulières, comme lorsque le juge a un parti pris ou un préjugé personnel à l'encontre d'une des parties au litige, lorsque le défendeur est ou était un juriste ou un collègue avec lequel le juge a exercé ou travaillé par le passé, lorsque le juge ou l'une de ses relations a des intérêts personnels qui pourraient avoir une incidence sur l'issue de l'affaire. Dans tous les cas de figure, un juge peut, de son propre chef, se récuser de l'affaire au motif qu'il est possible que sa participation puisse donner une impression négative susceptible de mettre en cause ou de porter atteinte à l'intérêt de la justice, en érodant la confiance portée, sur le plan national et international, à la décision judiciaire. À son tour, une telle défiance pourrait engendrer un ressenti négatif à l'égard de la Cour.

#### **SECTION D. CHARGE DE TRAVAIL DE LA COUR**

1. Oui, si je suis élu et appelé à travailler à plein temps à la Cour, je suis prêt et disponible pour m'acquitter de mes fonctions dès le début et pour toute la durée de mon mandat. J'ai toujours voulu travailler à plein temps à la Cour, si l'occasion m'en était donnée. Je me suis donc préparé à cette éventualité bien avant le dépôt de ma candidature, et suis prêt à 100 pour cent.
2. Oui, je suis d'accord qu'au cas où je ne serais pas appelé immédiatement à travailler à temps plein pour la Cour, je me mettrai à la disposition de la Cour lorsque cette dernière m'en fera la demande. Je comprends que cela peut impliquer d'attendre plusieurs mois ou un an avant de débiter mon mandat de juge, et je suis disposé à le faire.

3. Oui, je suis prêt à travailler en qualité de juge de la CPI. Je suis tout à fait conscient que les fonctions de juge de la CPI impliquent souvent de travailler de nombreuses heures par jour, notamment le soir et en fin de semaine. J'ai également conscience que les congés ne peuvent être pris qu'à des périodes fixes au cours de l'année, au moment où, par exemple, il n'y pas d'audiences et je suis disposé à le faire. Cela ne constituera pas un problème dans la mesure où je suis habitué à ce rythme depuis de nombreuses années. Par ailleurs, étant donné mes fonctions actuelles de juge et de responsable de la cour, j'ai développé la souplesse indispensable pour faire face à une charge de travail irrégulière. Je suis donc tout à fait prêt.
4. Je rédigerai personnellement mes jugements et délèguerai les recherches à mes assistants ou aux stagiaires. C'est une habitude que j'ai adoptée depuis de nombreuses années. Selon moi, outre les éléments de preuve versés au dossier, un juge qui a présidé une affaire doit avoir pu observer un certain nombre de choses (surtout dans un système où il n'y a pas de procès avec jury), afin d'être en capacité de maîtriser les bases juridiques et factuelles de l'affaire sur laquelle il doit statuer. Dans ce cas, il ne semble pas difficile pour un juge de rédiger une décision minutieusement motivée et réfléchie.
5. Selon moi, les décisions dans les affaires moins techniques ou compliquées, impliquant peu de témoins, devraient être rendues par un seul juge afin d'accélérer la procédure. Plus important encore, compte tenu de la charge de travail à la CPI et de la demande croissante de justice, cette approche pourrait constituer une bonne stratégie susceptible de réduire la charge de travail de la Cour.
6. Étant donné la nature des obligations de mes fonctions de juge président, je suis habitué à travailler sous pression, ce qui me convient parfaitement, notamment durant les fins de semaine parfois. Une telle souplesse ne me pose aucun problème et me permet de m'adapter aux exigences de travail de la CPI, si l'occasion m'en est donnée.
7. Oui, je suis en bonne santé. Mais au-delà de cela, je suis en mesure et disposé, comme je l'ai dit précédemment, à travailler sous pression, quelle que soit la charge de travail de la Cour. Je suis actuellement en congé mais cela n'est lié ni à un quelconque épuisement, une quelconque incapacité ou à une maladie. Au Nigéria, les vacances judiciaires sont fixées pour l'année, mais en tant que responsable de la Cour, j'utilise rarement l'ensemble de mes congés car je dois traiter de nombreuses questions d'ordre administratif.

## **SECTION E. DÉONTOLOGIE**

1. Un juge indépendant est un fonctionnaire de justice dont les décisions ou les jugements ne sont influencés par aucune pression extérieure, qu'elle soit politique, financière, sociale ou collective, mais sont plutôt dictés par l'exigence de justice et d'équité. Un juge indépendant cherche toujours à préserver l'intégrité du pouvoir judiciaire et le respect de l'État de droit et du constitutionnalisme. Son comportement est à tout moment tel qu'il suscite la confiance du public et encourage l'impartialité du pouvoir judiciaire. Un juge indépendant œuvre plus efficacement dans un système où l'indépendance de la justice est reconnue et soutenue, aussi bien au sein du pouvoir judiciaire que dans les autres branches du gouvernement.

Je suis intimement convaincu que ce sont les motifs de l'article 3 du Code d'éthique judiciaire de la CPI selon lequel les juges de la Cour ont pour mandat de préserver l'indépendance de leur fonction et l'autorité de la Cour, notamment d'adopter un comportement conforme audit mandat dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. L'importance de l'indépendance judiciaire et la nécessité de s'opposer à tout ce qui pourrait lui porter atteinte ont été dûment reconnues par les textes juridiques pertinents des Nations Unies.

En effet, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention des crimes et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et qui a été approuvé par les résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée générale, a adopté un certain nombre de principes fondamentaux concernant spécifiquement l'indépendance du pouvoir judiciaire. Fort heureusement, cet instrument juridique renforce encore davantage les dispositions pertinentes dudit Code d'éthique judiciaire de la CPI que j'ai déjà mentionnées. Plus précisément, il reconnaît aussi que le pouvoir judiciaire doit statuer sur les affaires dont il est saisi de manière impartiale, sur la base des faits et conformément au droit, sans aucune restriction, influence indue, incitation, pression, menace ou interférence, directe ou indirecte, de quelque part ou pour quelque raison que ce soit. Cet instrument élargit également la notion d'indépendance du pouvoir judiciaire pour inclure la compétence sur les questions de nature judiciaire sans aucune ingérence inappropriée ou injustifiée dans le processus.

Le plus souvent, les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire proviennent d'autres branches du gouvernement ou d'autres départements au sein du pays ou de l'organisation. L'instrument impose donc à toutes les institutions gouvernementales et autres entités, le devoir de respecter et d'observer l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'instrument prévoit également une autre stratégie afin que les pays ou les institutions ne portent pas atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il s'agit d'exiger d'inclure cette obligation dans la Constitution du pays ou dans les règlements régissant l'institution de manière à sauvegarder son intégrité.

Pour le dire plus simplement, un juge indépendant est, selon moi, un fonctionnaire de justice dont les jugements ne sont dictés par aucune pression extérieure, mais fondés sur une analyse éclairée et approfondie des faits et du droit, dans un cadre judiciaire où l'indépendance du pouvoir judiciaire est strictement préservée conformément aux réglementations institutionnelles et au droit international pertinents.

2. D'après moi, la définition du conflit d'intérêt pour un fonctionnaire de justice, c'est de se mettre dans toute situation susceptible de rendre difficile l'exercice efficace de la justice, quelles que soient la ou les parties concernées par l'affaire. Le conflit d'intérêt laisse souvent une mauvaise impression à la victime d'un tel comportement non professionnel ce qui, par voie de conséquence, porte préjudice de façon significative à la réputation du juge mais aussi à l'intégrité du tribunal concerné.

Au Nigéria, le Code de conduite de la magistrature condamne catégoriquement tout acte susceptible d'encourager tout conflit d'intérêt au sein du système judiciaire. C'est pour cette même raison que l'article 3 du Code d'éthique judiciaire de la CPI, outre le fait d'exiger de ne s'engager dans aucune activité susceptible d'interférer avec les fonctions judiciaires, associe un tel comportement à l'érosion de la confiance dans l'indépendance de l'institution.

3. Non, les considérations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'origine ethnique ou toute autre raison non pertinente et contraire aux droits fondamentaux de l'homme ne doivent pas être prises en compte lors de l'examen d'une candidature au poste de juge de la CPI. Cela est particulièrement inutile dans la mesure où la Cour est considérée comme un « tribunal mondial », créé dans le but de protéger l'humanité et de renforcer les droits de l'homme. En outre, cela serait contraire à l'essence de la Cour, qui base son fonctionnement sur l'impartialité et l'intégrité, comme le montrent les articles 4 et 5 de son Code d'éthique judiciaire, d'autoriser ou de mettre en œuvre une telle politique discriminatoire.

Une autre raison importante pour laquelle de telles considérations discriminatoires ne devraient pas être prises en compte dans le choix des juges de la CPI est le fait qu'un examen attentif des États Parties de la CPI indique que les membres sont issus d'horizons divers, avec un cadre juridique, religieux, culturel, racial et politique varié. Il s'agit là d'une preuve supplémentaire que la Cour est véritablement ouverte à tous.

4. Non, je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles, pour lesquelles ma réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en cause. En outre, je ne souhaite en aucun cas me retrouver dans une situation où ma fonction, quelle qu'elle soit, pourrait ternir l'image du pouvoir judiciaire ou ma réputation en tant qu'époux ou père.
5. Non, je n'ai jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires de la part d'un Barreau, d'une université, d'une faculté ou de toute autre entité dont j'ai pu être membre. Comme je l'ai dit précédemment, je souhaite très sincèrement prendre ma retraite avec un tel bilan. En fait, j'espère même pouvoir le renforcer. Tout au long de mon parcours professionnel, j'ai concentré mes efforts sur ma carrière et l'heure n'est pas venue de baisser la garde, au moment même où nombreux sont ceux qui m'observent.
6. J'ai déjà indiqué que la CPI et son Statut de Rome prévoient des mécanismes spécialement destinés à aider les victimes de crimes de guerre, de génocides et de crimes contre l'humanité à participer à la procédure et à obtenir des réparations. Cela a grandement facilité la tâche dans son ensemble. En conséquence, si je suis élu, mon devoir consistera essentiellement à mettre en œuvre un tel dispositif juridique, notamment, mais sans s'y limiter, de garantir aux victimes le droit à un accès équitable à toute procédure de réparation.

Une fois que l'unité chargée de recevoir les demandes de participation à la procédure et de réparation des victimes a finalisé son travail et assisté les victimes à organiser leur représentation légale devant la Cour, il m'incombe en tant que juge de mettre en œuvre les mesures pertinentes de protection des droits auxquels ces victimes peuvent prétendre. Fort heureusement aussi, le système de la Cour est assez semblable à celui mis en

œuvre dans les tribunaux nigériens, notamment s'agissant de l'indemnisation des victimes de crimes. Je suis convaincu que la CPI trouvera mon expérience en la matière extrêmement utile.

7. On attend d'un juge qu'il adopte une approche équilibrée entre les droits de l'accusé et ceux des victimes des crimes. L'une des façons d'y parvenir est que le juge accorde à chaque individu concerné par l'affaire ou à son conseil le droit d'être entendu conformément aux dispositions pertinentes visées dans le Statut de la CPI. Par ailleurs, on attend du juge de faire preuve de patience, de courtoisie à l'égard des accusés, des victimes, des différentes parties, ainsi que des témoins. Il doit également résister à la tentation de descendre dans l'arène et d'engager tout contact en faveur d'une partie ou d'une autre ayant un intérêt légal dans l'affaire qui lui est soumise.

La position susmentionnée est *in pari materia* avec l'article 8 du Code d'éthique judiciaire de la CPI selon lequel il incombe aux juges de maintenir l'ordre, d'agir conformément au décorum communément accepté, de faire preuve de patience et de courtoisie à l'égard de tous les participants à la procédure, mais aussi du public assistant aux audiences. Afin de préserver l'équilibre des droits de l'accusé et de la victime du crime, il incombe aux juges de rester vigilants lors de l'interrogatoire des témoins et des victimes, conformément aux règlements, et de porter une attention particulière au droit de tout participant à la procédure de bénéficier de la même protection et du même accès au droit que le reste des participants. L'article 21 du Statut de Rome prévoit que l'application du droit par la Cour doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. En effet, l'équité de la procédure est le fondement du travail de la CPI et les juges de la Cour sont censés la garantir et la préserver en toutes circonstances.

Il est tout aussi important de noter qu'en dehors de la salle d'audience, il existe d'autres approches ou stratégies visant à aider les victimes, notamment à fournir un soutien aux victimes de crimes de guerre, de génocides et de crimes contre l'humanité. Le Greffe de la CPI administre trois entités qui fournissent ce type d'assistance. Par exemple, l'Unité de la participation des victimes et des réparations réceptionne les demandes de participation à la procédure des victimes et leur demande de réparation. Elle aide également les victimes à organiser leur représentation légale et se charge d'informer les victimes des avancées de l'affaire. Par ailleurs, l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins est chargée, quant à elle, de fournir un appui logistique, une protection et un soutien psychologique aux témoins et aux victimes devant comparaître devant la Cour.

En tant que fonctionnaire de justice ayant gravi les échelons du système jusqu'à devenir juge président de la Haute Cour du Territoire de la capitale fédérale, de telles approches visant à protéger les droits de l'accusé et de la victime d'un crime relevant de la Cour ne me sont pas inconnues. Dans le cadre de nos fonctions, nous sommes amenés à prendre en charge certaines choses, notamment, mais sans s'y limiter, de veiller à lutter contre tout comportement ou commentaire discriminatoire ou dégradant. En rejoignant la CPI, je ne ferai que poursuivre ce qui constitue la norme ou la pratique mise en œuvre au fil des ans.

## **SECTION F. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

1. Je maîtrise parfaitement l'anglais. Au Nigéria, l'anglais est la langue officielle pour toute correspondance écrite ou à l'école. De la primaire au doctorat, toute ma scolarité s'est faite en anglais. L'anglais est également la langue de travail de la Cour. Lorsque j'exerçais en cabinet privé, je rédigeais et plaçais en anglais. Bien entendu, en tant que juge, la rédaction d'avis et de jugements a été, pendant de nombreuses années, ma principale tâche. Si je suis élu, étant donné mon expérience, je participerai aux audiences et rédigerai mes attendus de façon structurée en anglais, sans aucune crainte ni inquiétude particulière.
2. Non, je ne suis ressortissant d'aucun autre pays que le Nigéria. Par ailleurs, je n'ai jamais demandé une autre nationalité.
3. Oui, je connais bien les conditions d'emploi des juges de la CPI, notamment celles adoptées par l'Assemblée des États Parties lors de sa cinquième session, le 12 septembre 2003. Je suis particulièrement conscient que la rémunération des juges à plein temps s'élève à 180 000 euros nets. Je sais également qu'en prenant leurs fonctions dans le pays hôte, ils peuvent également bénéficier d'une aide pour l'éducation des personnes qui sont à leur charge, en vertu des dispositions et des conditions similaires à celles applicables aux Nations Unies, ainsi que d'un voyage de leur domicile officiel au siège de la Cour. Ils bénéficient aussi d'une prime d'affectation pour couvrir leurs frais d'installation, en vertu des dispositions et des conditions similaires à celles applicables aux Nations Unies, notamment d'un voyage aller-retour tous les deux ans après l'année de leur nomination du siège de la Cour à leur domicile officiel.

De même, un voyage est pris en charge à la cessation de service, du siège de la Cour vers le domicile officiel, ou toute autre destination, sous réserve que le coût dudit voyage ne soit pas supérieur à celui d'un déplacement vers le domicile officiel déclaré au moment de la nomination. Cette disposition vient s'ajouter au remboursement par la Cour des frais de voyage du conjoint et/ou des enfants à charge du juge pour les déplacements effectués en liaison avec les dispositions susmentionnées lorsque le conjoint et/ou les enfants à charge résident avec le juge au siège de la Cour. J'ai également connaissance que les juges à plein temps de la Cour ont droit à une pension non contributive similaire à celle applicable aux juges de la Cour internationale de justice, ainsi qu'à une pension de retraite égale à la moitié du traitement annuel, au moment de la retraite. Je sais aussi que les juges doivent prendre leurs propres dispositions pour financer leur assurance maladie..

Bien que cela ne soit pas expressément indiqué, je suis sûr que le respect du Code d'éthique judiciaire de la CPI est une autre condition de service, notamment l'article 7 qui oblige les juges de la Cour à agir avec diligence dans l'exercice de leurs fonctions et à consacrer leurs activités professionnelles auxdites fonctions, notamment en prenant des mesures raisonnables pour maintenir et renforcer leurs connaissances, leurs compétences, ainsi qu'améliorer les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de la fonction judiciaire, en vue de rendre leurs décisions ou arrêts ou de s'acquitter d'autres tâches qui leur incombent de façon appropriée et rapide sans retard injustifié.

J'ai tenu à être exhaustif pour souligner que j'agis en connaissance de cause et que je connais bien ou que je suis au fait des conditions de service de la Cour que j'aspire à rejoindre. Par conséquent, j'accepte sans réserve de telles conditions de service et exprime mon souhait de rejoindre, à terme, cette institution.

4. Oui, sans hésiter. Je suis intimement convaincu de l'importance de la transparence et de l'État de droit. Si je suis élu, je participerai volontiers au programme de transparence financière organisé par la Cour. Une telle démarche n'est pas nouvelle pour moi. Les juges de nos tribunaux nationaux sont invités à se soumettre aux dispositions des lois pertinentes et du Code de conduite de la magistrature. Pour le bien du système, l'intégrité judiciaire et la nécessité de lutter contre la corruption en dehors mais aussi au sein du pouvoir judiciaire, je participerai au programme, comme visé dans la partie II, sections 4, 5 et 6 du programme de transparence financière de la Cour. Je suis disposé à rendre public mes revenus ou bénéfices personnels et mon passif, ainsi que ceux des membres de ma famille, tel qu'indiqué dans les sections susmentionnées.

Après tout, tout juge de la Cour qui a l'intention ou le désir de faire preuve d'intégrité et de probité aux fins de renforcer la confiance du public dans la Cour, comme le prévoit l'article 5 du Code d'éthique judiciaire de la CPI, ne devrait pas objecter à participer au programme de transparence financière de la CPI.

5. Lorsque je suis devenu avocat, l'un de mes rêves était de devenir un jour juge de la CPI. Ce rêve était le fruit de ma passion pour la justice, raison pour laquelle, à un moment donné, j'ai dû renoncer à un emploi bien rémunéré dans le secteur bancaire pour revenir au sein de la magistrature. À l'époque, cela pouvait sembler irrationnel, mais j'étais convaincu que c'était la meilleure chose à faire pour garder cette passion en vie. Tout en me préparant à la fonction de magistrat, j'ai suivi une maîtrise et mené des recherches, notamment sur la responsabilité pénale individuelle dans le cadre du Statut de Rome, afin d'avoir une vision plus cosmopolite du cadre juridique à l'origine de la CPI et de la structure opérationnelle de l'institution. Grâce à cela, à mon parcours reconnu au sein de la magistrature, à mon poste de juge président, et surtout à mes 14 années à la tête de la Section pénale de première instance, je peux affirmer avec conviction que je possède les qualités judiciaires pertinentes pour occuper, si l'occasion m'en est donnée, le poste de juge de la CPI.

## **SECTION G. DIVULGATION AU PUBLIC**

1. Non, je n'oppose aucune objection à ce que les réponses figurant dans le présent questionnaire soient rendues publiques. Après tout, je suis fonctionnaire. En outre, ma candidature à la CPI a été rendue publique par le Président de la République fédérale du Nigéria. Si je suis élu, je serai fonctionnaire de justice internationale avec pour mandat de poursuivre les crimes contraires au bien-être de l'humanité, renforçant ainsi les droits de l'homme et la justice internationale, d'une manière compatible avec le monde démocratique national. En ce sens, il ne me semble pas déplacé que le grand public ou la communauté internationale soit en mesure de connaître les réponses de la personne qui entend être le défenseur de ses droits.